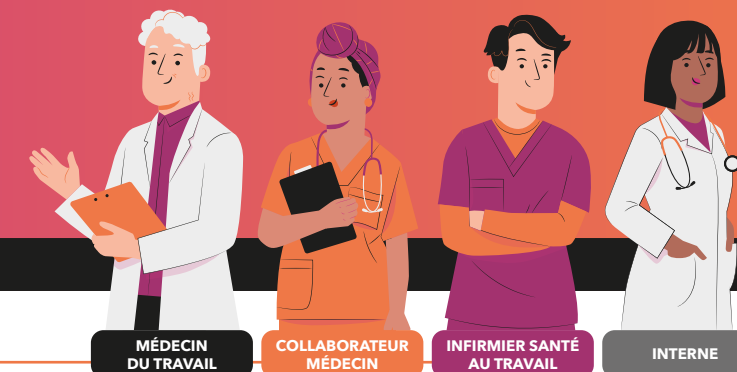


LES DIFFÉRENTES VISITES EN SANTÉ AU TRAVAIL

intervenant tout au long du parcours professionnel des salariés

À RÉALISER AVEC NOS PROFESSIONNELS DE SANTÉ



MÉDECIN DU TRAVAIL

COLLABORATEUR MÉDECIN

INFIRMIER SANTÉ AU TRAVAIL

INTERNE

Suivi individuel SIMPLE POUR LES SALARIÉS NON SOUMIS À DES SITUATIONS À RISQUES



EMBAUCHE

- Visite d'information et de prévention initiale - dans les 3 mois après la prise de poste / 2 mois pour les apprentis majeurs.
> **Par un professionnel de santé (médecin du travail, infirmier santé au travail, collaborateur médecin, interne)**



TOUS LES 5 ANS

- Visite d'information et de prévention périodique.
> **Par un professionnel de santé (médecin du travail, infirmier santé au travail, collaborateur médecin, interne)**



45 ANS DU SALARIÉ

- Visite de mi-carrière à la demande du salarié, employeur ou médecin du travail (pendant l'année civile des 45 ans du salarié).
> **Par un professionnel de santé (médecin du travail, collaborateur médecin, interne)**

Suivi individuel ADAPTÉ POUR LES SALARIÉS SOUMIS À CERTAINES SITUATIONS À RISQUES



EMBAUCHE

- Visite d'information et de prévention initiale avant la prise de poste pour les salariés exposés aux agents biologiques du groupe 2, salariés de moins de 18 ans, salariés travaillant de nuit.
> **Par un professionnel de santé (médecin du travail, infirmier santé au travail, collaborateur médecin, interne)**
- Et pour les salariés exposés à des champs électromagnétiques.
> **Par un médecin du travail, collaborateur médecin**



TOUS LES 3 ANS

- Dans les 3 mois après la prise de poste : Visite d'information et de prévention initiale pour les salariés RQTH, en invalidité, et les femmes enceintes, venant d'accoucher, ou allaitantes.
> **Par un médecin du travail, collaborateur médecin**



TOUS LES 5 ANS

- Visite d'information et de prévention périodique pour les salariés travaillant de nuit, RQTH et en invalidité.
> **Par un professionnel de santé (médecin du travail, infirmier santé au travail, collaborateur médecin, interne)**



45 ANS DU SALARIÉ

- Visite d'information et de prévention périodique pour les salariés exposés aux agents biologiques du groupe 2, salariés de moins de 18 ans, salariés exposés à des champs électromagnétiques.
> **Par un professionnel de santé (médecin du travail, infirmier santé au travail, collaborateur médecin, interne)**



- Visite de mi-carrière à la demande du salarié, employeur ou médecin du travail (pendant l'année civile des 45 ans du salarié).
> **Par un professionnel de santé (médecin du travail, collaborateur médecin, interne)**

Suivi individuel RENFORCÉ POUR LES SALARIÉS SOUMIS À CERTAINES SITUATIONS À RISQUES



EMBAUCHE

- Examen médical d'aptitude pour les salariés de moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux, salariés exposés à certains risques (amiante, plomb, CMR, habilitation électrique, conduite d'engins, risques particuliers identifiés par l'employeur), rayons ionisants de catégorie A, etc.* Avant la prise de poste.
> **Par un médecin du travail, collaborateur médecin**



TOUS LES ANS

- Renouvellement de l'aptitude pour les salariés de moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux, ionisants de catégorie A.
> **Par un médecin du travail, collaborateur médecin**



TOUS LES 2 ANS

- Visite intermédiaire pour les salariés exposés à l'amiante, plomb, habilitation électrique, conduite d'engins, risques particuliers identifiés par l'employeur, etc.*
> **Par un professionnel de santé (médecin du travail, infirmier santé au travail, collaborateur médecin, interne)**



TOUS LES 4 ANS

- Renouvellement de l'examen médical d'aptitude pour les salariés exposés à l'amiante, plomb, habilitation électrique, conduite d'engins, risques particuliers identifiés par l'employeur, etc.*
> **Par un médecin du travail, collaborateur médecin**



45 ANS DU SALARIÉ

- Visite de mi-carrière à la demande du salarié, employeur ou médecin du travail (pendant l'année civile des 45 ans du salarié).
> **Par un professionnel de santé (médecin du travail, collaborateur médecin, interne)**



FIN DE L'EXPOSITION À RISQUES OU DÉPART À LA RETRAITE

- Visite médicale post exposition ou post professionnelle pour les salariés de moins de 18 ans affectés à des travaux dangereux, salariés exposés à certains risques (amiante, plomb, habilitation électrique, conduite d'engins, risques particuliers identifiés par l'employeur), rayons ionisants de catégorie A.
> **Par un médecin du travail, collaborateur médecin**

Suivi individuel ARRÊT DE TRAVAIL ou ABSENCE

- **Visite de pré-reprise** : pendant tout arrêt de travail de + de 30 jours (ou 60 jours en cas de maladie d'origine non professionnelle), le salarié peut bénéficier d'une visite de pré-reprise à la demande du salarié, médecin traitant, Assurance Maladie, médecin du travail.
> **Par un professionnel de santé (médecin du travail, infirmier santé au travail, collaborateur médecin, interne)**

- **Rendez-vous de liaison** : pendant tout arrêt de + de 30 jours, le salarié peut bénéficier d'un rendez-vous de liaison avec l'employeur. Il ne s'agit pas d'une visite médicale. Ce rendez-vous est à l'initiative de l'employeur ou du salarié qui peut y associer le service de prévention et de santé au travail. Il a pour but d'informer le salarié sur les différentes dispositions : visite de pré-reprise, mesures d'aménagement du poste et/ou du temps de travail, actions de prévention de la désinsertion professionnelle.

- **Visite de reprise** : dans les 8 jours suivants la reprise, le salarié doit bénéficier d'une visite de reprise, à la demande de l'employeur, après une absence pour les motifs suivants : • Accident ou maladie d'origine non professionnelle ayant entraîné un arrêt de travail de + de 60 jours • Accident de travail ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 30 jours • Une maladie professionnelle dès un jour d'arrêt • Un congé maternité.
> **Par un professionnel de santé (médecin du travail, infirmier santé au travail, collaborateur médecin, interne selon la nature de l'arrêt)**

Tout au long d'un parcours professionnel, une visite à la demande du médecin du travail, du salarié ou de l'employeur peut être réalisée par un professionnel de santé. (médecin du travail, collaborateur médecin, interne)